



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté 2025-1330 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin amont de l'Adour »**

Le préfet,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 modifié, délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin amont de l'Adour » et nommant le préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

VU les propositions de nouveaux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

VU les propositions de nouveaux représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

VU la candidature de Prunier Manufacture pour participer à la CLE du SAGE en lieu et place du groupement de défense sanitaire aquacole de Nouvelle-Aquitaine (GDSA NA) ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau arrêté le 28 juin 2019 est arrivé à l'échéance des 6 années prévues par l'article R.212-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau afin de poursuivre les travaux engagés ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Composition

La composition de la commission locale de l'eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin amont de l'Adour » est renouvelée comme suit :

1/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 membres)

Structure	Représentant
Région Nouvelle-Aquitaine	Sophie WEBER
Région Occitanie	Jean-Louis CAZAUBON
Conseil départemental du Gers	Gérard CASTETS
Conseil départemental des Landes	Agathe BOURRETERE
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	Charles PELANNE
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	Bernard VERDIER
Institution Adour (EPTB)	Céline SALLES
Institution Adour (EPTB)	Patricia BEAUMONT
Institution Adour (EPTB)	Jean ARRIUBERGÉ
Institution Adour (EPTB)	Pierre BRAU-NOGUÉ
Syndicat Adour Midouze (SAM)	Philippe OGÉ
Syndicat BV Gabas, Louts, Bahus (SGLB)	Bernard LABADIE
Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA)	Lucien LAFON-PLACETTE
Syndicat Mixte AEP Tarbes Nord	Jean-Luc LAVIGNE
Syndicat intercommunal des eaux de l'Adour gersois (SIEBAG)	Étienne RÉON
Syndicat Trigone	Francis DUPOUEY
Communauté de communes Armagnac Adour	Pierre LAJUS
Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers	Alain BERTIN
Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	Philippe BARRON
Communauté d'agglomération du Grand Dax, porteuse de SCoT	Hervé DARRIGADE
Communauté de communes du Pays Tarusate	Christian DUCOS
Communauté de communes du Pays Grenadois	Didier BERGES
Communauté de communes Terres de	Guillaume LALANNE

Chalosse	
Communauté d'agglomération de Mont de Marsan, porteuse de SCoT	Bernard KRUYNSKI
Communauté de communes du Pays Morcenais	Jean-Pierre REMY
Communauté de communes Chalosse Tursan	Gilbert DUBICQ
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	Gérard DEHEZ
Communauté de communes des Luys en Béarn	Gilles BRUNET
Communauté de communes du Nord Est Béarn	Philippe CASTETS
Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros	Pierre LACOSTE
Communauté de communes Adour Madiran	Christian PUYO
Communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes – Pyrénées, porteuse de SCoT	André LABORDE
Communauté de communes de la Haute-Bigorre, porteuse de SCoT	Claude CAZABAT
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	Ludovic PONTICO
Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	Gerard BARTHE

2/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (19 membres)

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Gers, ou son représentant ;
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière d'Occitanie (CNPf Occitanie), ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération de Pêche du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Madame la présidente de la fédération d'associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE 65), ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Nature en Occitanie, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Société d'étude de protection et

- d'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO 40), ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie des Hautes-Pyrénées (CLCV 65), ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de EDF Hydro Sud-Ouest, ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) – Irrigadour, ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce (APPED) de l'Adour et des versants côtiers, ou son représentant ;
 - Monsieur le secrétaire général de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur général de Prunier Manufacture, ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la section Pyrénées des domaines skiables de France (DSF), ou son représentant.

3/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (10 membres)

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- Monsieur le préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, responsable du SAGE, ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- Madame la directrice générale de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, ou son représentant ;
- Madame la directrice du parc national des Pyrénées (PNP), ou son représentant.

Article 2 – Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée

du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement (<https://www.gesteau.fr/>).

Article 4 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Mont-de-Marsan, le 12 NOV. 2025

Le préfet des Landes
Gilles CLAVREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).